



Charte de partenariat

entre

Le Conseil de développement du territoire du Grand Clermont

et

Le PETR du Grand Clermont

Billom Communauté

Clermont Auvergne Métropole

Mond'Arverne Communauté

Riom Limagne et Volcans

Préambule

La présente charte de partenariat vise à rappeler le rôle du Conseil de développement du territoire du Grand Clermont et à fixer les engagements réciproques entre ce forum citoyen et les élus du PETR du Grand Clermont et de ses 4 EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) membres (Billom Communauté, Clermont Auvergne Métropole, Mond'Arverne Communauté et Riom Limagne et Volcans).

Le Conseil de développement du territoire du Grand Clermont étant récent (1^{ère} rencontre le 5 mai 2022), son fonctionnement est encore en construction. Cette charte de partenariat est donc évolutive et pourra être bonifiée au fur et à mesure de la maturation de cette instance de participation citoyenne.

1. Le Conseil de développement du territoire du Grand Clermont

Un Conseil de développement est une instance de participation citoyenne encadrée par le Code général des collectivités territoriales. La loi rend obligatoire la mise en place d'un Conseil de développement pour tous les EPCI de plus de 50 000 habitants et pour les PETR.

Clermont Auvergne Métropole, Riom Limagne et Volcans et le PETR du Grand Clermont sont concernés par cette obligation mais plutôt que de multiplier les instances, ils ont fait le choix de mutualiser leurs Conseils de développement à l'échelle du Grand Clermont et d'en confier le portage au PETR. Bien que non concernés par cette obligation, Billom Communauté et Mond'Arverne Communauté ont fait le choix de s'associer à cette démarche.

Le Conseil de développement du territoire du Grand Clermont a été créé le 30 juin 2021 par délibération du Conseil syndical du PETR du Grand Clermont. Il est composé de 100 citoyens maximum siégeant en leur nom et issus de 4 modalités de composition différentes :

- Désignation par les EPCI membres du Grand Clermont
- Désignation par des associations et institutions sollicitées
- Réponse à un appel à volontaires
- Tirage au sort sur listes électorales

2. Le rôle du Conseil de développement du territoire du Grand Clermont

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil de développement soit consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre du territoire concerné. Il peut également donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Dans leur délibération du 30 juin 2021, les élus du Grand Clermont ont précisé ce rôle. Le Conseil de développement apporte une contribution aux politiques publiques, notamment concernant les défis des transitions écologique, sociale et économique (alimentation, mobilité, emploi, tourisme, habitat, etc.). Le Conseil de développement est un laboratoire d'idées autorisant créativité et innovation. Il produit des idées nouvelles et des pistes de réflexion décalées voire utopiques sur les défis à relever et les projets à conduire. En outre, par son écoute de la société, le Conseil de développement a un rôle de veille et de détection de tendances émergentes ou attentes sociétales non encore prises en compte dans les politiques publiques.

Par ailleurs, par ses réflexions et travaux, le Conseil de développement est un allié dans le renforcement de la qualité de vie et de l'attractivité de notre territoire par la mise en valeur des potentialités du territoire et dans le but de faire rayonner notre bassin de vie parmi le concert des métropoles nationales.

3. Les grands principes du Conseil de développement du territoire du Grand Clermont

Les engagements des élus vis-à-vis du Conseil de développement

Les élus du Grand Clermont et de ses 4 EPCI s'engagent à :

- Garantir au Conseil de développement la possibilité de travailler en toute indépendance, que ce soit en saisine ou en auto-saisine ;
- Faire respecter le principe selon lequel le Conseil de développement est au service de l'intérêt collectif et général et non au service des élus ;
- La transparence vis-à-vis des membres du Conseil de développement, notamment concernant les informations transmises pouvant être utiles à la construction de leurs propositions, mais également concernant les suites données à ces propositions (sur ce dernier point, voir le point 8.).

L'engagement du Conseil de développement vis-à-vis des élus

Les membres du Conseil de développement s'engagent à :

- Respecter le principe selon lequel la réflexion au sein du Conseil de développement est apartisan. Cette instance n'est pas un espace d'opposition ou de contestation partisane ;
- Travailler au service de l'intérêt collectif et général.

4. Implication des membres du Conseil de développement du territoire du Grand Clermont

Accepter d'être membre du Conseil de développement est un acte volontaire qui engage à participer régulièrement aux rencontres mensuelles du Conseil de développement, tout au long du mandat.

La sortie du Conseil de développement avant la fin du mandat est libre, cependant ses membres s'engagent à en informer au préalable le Grand Clermont.

Le Conseil de développement s'étant réuni pour la première fois en mai 2022, le premier mandat des membres du Conseil de développement court jusqu'à la prochaine réinstallation du Conseil syndical du Grand Clermont (à la suite des prochaines élections municipales et communautaires au printemps 2026). La durée du mandat après cette première échéance n'est pas encore fixée et une réflexion sera engagée à l'approche de cette échéance.

5. Saisine et auto-saisine

Tel que prévu par la loi, le Conseil de développement peut travailler sur saisine et auto-saisine sur des thèmes en lien avec les compétences du Grand Clermont et de ses 4 EPCI, et sur tout sujet d'intérêt pour le territoire.

Le Conseil de développement, de par son indépendance, a la liberté de refuser une saisine proposée par les élus. Ce refus devra être le fruit d'une décision collective du Conseil de développement, prise selon ses modalités de gouvernance. Les raisons du refus seront expliquées aux élus.

Concernant les auto-saisines, le Conseil de développement informe le Grand Clermont et les EPCI des sujets travaillés.

Par ailleurs, le Conseil de développement détermine librement les modalités de travail et la forme de la réponse aux saisines et auto-saisines.

6. Les moyens du Conseil de développement du territoire du Grand Clermont

De par la loi, les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Toutefois, toujours de par la loi, les élus du Grand Clermont et de ses EPCI s'engagent à veiller aux conditions du bon exercice des missions du Conseil de développement. Dans ce cadre, le Grand Clermont prend en charge :

- L'animation et la coordination du Conseil de développement pour venir en soutien de ses membres ;
- Le défraiement des dépenses de transport des membres du Conseil de développement, conformément à la délibération du 23 mars 2022.

Par ailleurs, les élus du Grand Clermont et de ses EPCI s'engagent à mettre à disposition des salles appropriées aux rencontres mensuelles du Conseil de développement.

De plus, afin de soutenir le travail des membres du Conseil de développement, le Grand Clermont et ses EPCI faciliteront leur accès à :

- Des expertises extérieures (universitaires, associations, etc.)
- Des retours d'expériences d'autres territoires
- La sollicitation d'avis des habitants (dans la mesure du possible car selon l'ampleur de la consultation, celle-ci peut être lourde à mettre en place et hors des moyens du Grand Clermont).
- Toute autre information utile à la construction des propositions

7. Les relations entre les élus du territoire du Grand Clermont et le Conseil de développement pendant les phases de travail

Les échanges réguliers entre les élus et le Conseil de développement sont une des conditions de réussite de cette instance de participation citoyenne.

Les principaux interlocuteurs du Conseil de développement sont les élus de la commission Conseil de développement du Grand Clermont. Cependant, en fonction des besoins et des sujets travaillés par le Conseil de développement, tout autre élu du Grand Clermont et des EPCI peut être associé aux échanges lorsque la situation le nécessite.

Ainsi, pendant les phases de travail du Conseil de développement (réponse à une saisine ou auto-saisine), les élus de la commission Conseil de développement s'engagent à :

- Rencontrer les membres du Conseil de développement lorsque ceux-ci en font la demande. Ces rencontres peuvent porter par exemple sur la faisabilité des propositions en cours d'élaboration ;
- Mettre en relation le Conseil de développement avec d'autres élus (Grand Clermont ou EPCI) si le besoin est exprimé par le Conseil de développement.

Les membres du Conseil de développement pourront, s'ils le souhaitent et le jugent opportun, inviter les élus à certaines séances de travail.

De leur côté, les membres du Conseil de développement s'engagent à rencontrer les élus si ceux-ci en font la demande.

8. Le devenir des contributions/propositions du Conseil de développement

Après réception des contributions du Conseil de développement par les Présidents du Grand Clermont et des 4 EPCI, qu'elles aient été élaborées dans le cadre d'une saisine ou d'une auto-saisine, les élus de la commission Conseil de développement du Grand Clermont et les membres du Conseil de développement s'engagent à organiser de façon conjointe les modalités de présentation et d'analyse des contributions.

Dans un délai de 6 mois, les élus du Grand Clermont et des 4 EPCI s'engagent à :

- Étudier ces contributions ;
- Faire un retour au Conseil de développement concernant leur analyse de ces contributions ;
- Expliquer au Conseil de développement la façon dont ces propositions pourraient nourrir les politiques publiques du territoire ;

Pendant le délai d'analyse des contributions, tout échange peut être organisé entre les élus et les membres du Conseil de développement.

Le Conseil de développement rend publiques ses propositions, par une communication fruit d'un travail collaboratif des membres, via tout canal apaisant qu'il juge pertinent, dont le site internet du Grand Clermont et les réseaux sociaux du Conseil de développement.

À la suite du délai de 6 mois, les élus du Grand Clermont et des EPCI s'engagent à fournir toute information utile au suivi du devenir des propositions du Conseil de développement.

Par ailleurs, la loi impose que le conseil de développement établisse un rapport d'activité annuel, qui est examiné et débattu par les élus, en conseils syndical, communautaire et métropolitain.

En amont de l'examen du rapport d'activité annuel en conseils syndical, communautaires et métropolitain, les membres du Conseil de développement et les élus du Grand Clermont et

des EPCI s'engagent à participer à un événement annuel conjoint de rencontre et d'échanges sur les contributions du Conseil de développement.